

[Text]

proposed subsection is now worded, a recommendation for transfer cannot be the subject of a grievance under the bill.

I would hope, Mr. Chairman, that the Minister might be prepared to consider this amendment. This would still ensure that, where there is recommendation for counselling or special training or special counselling, that cannot be in fact grieved under this part. But where there is a recommendation for transfer that can involve uprooting one's family and can involve quite serious consequences, at least there should be an opportunity for that recommendation to be the subject of a grievance under this part. That is the purpose of the amendment.

The Chairman: Mr. Minister.

Mr. Beatty: I might respond to this by saying that, as the bill stand today, the recommendation for transfer is not grievable, as Mr. Robinson mentions. But the more significant action of the transfer itself, of actually putting the transfer in the motion, is grievable, and it is really that action which the member of the force would have concerns about.

In addition, the force is developing a separate redress process by which transfers will be reviewable. Transfers are not appealable under informal discipline, as the action is considered corrective and not punitive.

• 2030

Mr. Robinson: Mr. Chairman, there would seem to be a bit of an internal contradiction there. It has been suggested that transfers which are informal disciplinary action are not grievable. Yet earlier on I thought I heard the Minister suggest that the actual transfer could be grieved. Now, under what provisions can the transfer itself be grieved?

Mr. Beatty: Mr. Shoemaker.

Mr. Shoemaker: Mr. Robinson, if I might repeat, the first four informal disciplinary actions, the last of which you are referring to, are all recommendations or counselling. And as the act says in the section you are referring to, those are not grievable because they are corrective. They are just recommendations by a senior member of the force to the individual whom he is counselling. But if the senior member of the force goes farther—goes from counselling or recommending to actually transferring the individual—then the transfer itself is grievable, on the basis of the general enabling clause for grievance; that any act, decision or omission in the administration of the affairs of the force is grievable.

And the force is actually setting up a special process to look after transfers itself, so that it will have a special process for review of transfer procedures.

[Translation]

qu'une recommandation de mutation ne peut faire l'objet d'un grief en vertu du projet de loi.

J'espère, monsieur le président, que le Ministre tiendra compte de cet amendement. Il serait quand même prévu qu'une recommandation en matière de conseil, de formation spéciale ou d'orientation spéciale ne pourra faire l'objet d'un grief en vertu de cette Partie. Mais lorsqu'il s'agira d'une recommandation de mutation qui peut signifier le déplacement d'un membre et de sa famille, et qui peut avoir des conséquences graves, celui-ci aura au moins la possibilité de présenter un grief en vertu de cette Partie. C'est le but de l'amendement.

Le président: Monsieur le Ministre.

M. Beatty: Je dirai ceci : le projet de loi tel qu'il est formulé actuellement ne permet pas de présenter un grief relativement à une recommandation de mutation, comme M. Robinson l'a mentionné. Mais le geste le plus important qui est la mutation elle-même, c'est-à-dire celui de la mettre en application, peut faire l'objet d'un grief, et c'est cette mise en application de la recommandation que le membre de la Gendarmerie vise.

En outre, la Gendarmerie met au point actuellement un procédé distinct de redressement qui permettra la révision des décisions de mutation. Les mutations ne peuvent pas faire l'objet d'un appel dans le cas d'une mesure disciplinaire officieuse, étant donné qu'elles sont considérées comme des mesures correctives et non punitives.

M. Robinson: Monsieur le président, je crois qu'il y a contradiction. On a dit que les mutations proposées comme mesures disciplinaires officieuses ne peuvent pas faire l'objet d'un grief, mais, plus tôt, le Ministre a dit, je crois, que la mise en application de la mutation pouvait être contestée. En vertu de quelles dispositions la mutation peut-elle faire l'objet d'un grief?

M. Beatty: Monsieur Shoemaker.

M. Shoemaker: Monsieur Robinson, je vais répéter. Les quatre premières mesures disciplinaires officieuses, dont la dernière qui vous préoccupe actuellement, sont toutes des recommandations ou des conseils. Comme le prévoit l'article du projet de loi que vous invoquez, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un grief parce qu'elles sont considérées comme des mesures de correction. Il s'agit simplement de recommandations présentées par un membre supérieur de la Gendarmerie à l'égard d'un membre qu'il conseille. Si, toutefois, le membre supérieur de la Gendarmerie—va plus loin, c'est-à-dire qu'après avoir conseillé—il fait une recommandation de mutation, celle-ci peut alors faire l'objet d'un grief, en vertu de l'article général déclaratoire en matière de grief, selon lequel toute mesure, décision ou omission dans l'administration des affaires de la Gendarmerie peut faire l'objet d'un grief.

La Gendarmerie élabore actuellement des modalités spéciales d'étude des mutations, prévoyant des mesures particulières de révision des décisions de mutation.